



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2021-43

Date d'entrée en vigueur :

13 décembre 2021

ATA :

57

Certificat de type :

A-236

Sujet :

Ailes – Corrosion et usure du rail de bec

Applicabilité :

Les avions d'Airbus Canada Limited Partnership (anciennement C Series Aircraft Limited Partnership, Bombardier Inc.) :

Modèle BD-500-1A10 portant les numéros de série 50001 et suivants,

Modèle BD-500-1A11 portant les numéros de série 55001 et suivants.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

De la corrosion et une usure ont été rapportées sur des rails de bec de bord d'attaque d'un certain nombre d'avions en service. Une enquête a permis de déterminer qu'elles étaient probablement causées par l'application d'une quantité insuffisante de graisse sur les rails de bec pendant leur production. Si aucune mesure corrective n'est prise, la corrosion et l'usure peuvent mener à la perte d'un ou de plusieurs sections de bec ou entraver le guidage du rail de bec, ce qui pourrait provoquer des dommages structuraux catastrophiques à la voilure ou à d'autres parties de l'avion lors de la séparation de sections de bec.

Airbus Canada Limited Partnership a émis un bulletin de service (SB) prescrivant des inspections et le graissage périodiques de tous les rails de bec. Pour atténuer les risques associés à la corrosion et à l'usure des rails de bec, la présente CN exige que les mesures précisées dans le SB soient mises en œuvre, y compris la collecte des données nécessaires pour faciliter l'enquête et possiblement élaborer d'autres mesures correctives.

Mesures correctives :

Aux fins de la présente CN, les définitions suivantes s'appliquent :

Le **SB applicable** est le SB BD500-574001 d'Airbus Canada Limited Partnership, édition 001, en date du 22 novembre 2021, ou toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada (TC).

Le **SB du fournisseur (VSB)** est intégré au SB applicable, où il est défini comme le SB 500SHW-57-4201 de Spirit, édition 001, en date du 17 novembre 2021, ou toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de TC.

- A. Nettoyer et graisser tous les rails de bec, inspecter ces rails selon le besoin et, le cas échéant, réparer toute trace de corrosion ou tout dommage relevés avant le prochain vol, conformément au délai de mise en conformité applicable et à la portée des travaux indiqués dans le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1 : Délai de mise en conformité et portée des travaux

Heures de temps dans les airs totalisées par l'avion à la date d'entrée en vigueur de la présente CN	Délai de mise en conformité	Portée des travaux
Moins de 2550	Avant de totaliser 2550 heures de temps dans les airs, ou dans les 850 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, selon la dernière de ces deux éventualités.	Nettoyer puis graisser tous les rails de bec, conformément au SB applicable et seulement à la partie A du VSB.
2550 ou plus	Avant de totaliser 4000 heures de temps dans les airs, ou dans les 850 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, selon la dernière de ces deux éventualités.	Nettoyer, puis inspecter et graisser tous les rails de bec, réparer toute trace de corrosion ou tout dommage relevés avant le prochain vol, conformément au SB applicable et seulement à la partie B du VSB.

- B. Par la suite, selon des intervalles ne dépassant pas 2550 heures de temps dans les airs, nettoyer, puis inspecter et graisser tous les rails de bec, réparer toute trace de corrosion ou tout dommage relevés avant le prochain vol, conformément au SB applicable et seulement à la partie B du VSB.
- C. Dans les 30 jours à partir des inspections exécutées conformément à la partie B du VSB, remplir et envoyer les appendices 1 et 2 du VSB à Airbus Canada Limited Partnership conformément aux instructions indiquées dans le SB applicable et le VSB.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr

Émise le 29 novembre 2021

Contact :

Hilary Ross, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.